

Droit international privé

Florence Guillaume, Raphaël Allimann, Marine Oppliger

Législation

- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987, modifications du 21 juin 2013 – modification des art. 63 al. 1 et 85 al. 4 par la modification du Code civil suisse (RO 2014 357) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (RS 291)
- Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano) du 30 octobre 2007, modifications du 7 mars 2014 – modification des Annexes I à IV de la Convention (RO 2014 4703) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (RS 0.275.12)

Doctrine

- BAHAR RASHID, KARAMETAXAS XENIA, TAWIL JOËL, Disclosure duties : how does Swiss law protect minority shareholders ?, in : Heckendorn Urscheler Lukas (édit.), Rapports suisses présentés au XIX^e Congrès international de droit comparé : Vienne, du 20 juillet au 26 juillet 2014, Zurich 2014, 211-266
- BERGER-STEINER ISABELLE, WÄHRY RAPHAEL, Urteilsfreizügigkeit auf Kosten des Schuldnerschutzes ? : ein kritischer Blick auf BGE 137 III 261, Jusletter 14 juillet 2014
- BONOMI ANDREA, Le règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, 63-113, et SJ 2014 II 391-435
- BONOMI ANDREA, ÖZTÜRK AZADI, Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung deutsch-schweizerischer Erbfälle, Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, 1/2015, 4-39
- BÖSCH HARALD, Unklarheiten im Zusammenhang mit liechtensteinischen Trusts in der Schweiz (BGer 4A_329/2013) : Versuch einer Wegleitung, Successio, 2/2015, 150-175
- BUCHER ANDREAS, La compétence universelle civile, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 9-127
- BUCHER ANDREAS, Vers l'implosion de la théorie des faits doublement pertinents, SJ 2015 II 67-77

- BÜCHLER ANDREA, MARANTA LUCA, Leihmutterchaft im internationalen Verhältnis : der aktuelle Stand in der Schweiz, *La pratique du droit de la famille*, 2/2015, 354-369
- CASHIN RITAINE ELEANOR, Le juge suisse confronté au droit étranger, *RSDIE*, 1/2015, 33-55
- CUNIBERTI GILLES, La communication entre juges dans le domaine des mesures conservatoires, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles 2014, 307-321
- DENGEL KATJA, Die europäische Vereinheitlichung des Internationalen Ehegüterrechts und des Internationalen Güterrechts für eingetragene Partnerschaften, Tubingen 2014
- DEVISME MARJORIE, Les conséquences pratiques du règlement (UE) no 650/2012 du 4 juillet 2012 dans les successions franco-suissees, in : Steinauer Paul-Henri et al. (édit.), *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, 115-139
- DOLGE ANETTE (édit.), *SchKG und ZPO : Neuerungen, Erfahrungen und Aussichten im schweizerischen und internationalen Vollstreckungsrecht*, Zurich 2014
- DORMANN AGNES, Das schweizerische internationale Privatrecht und die europäische Erbrechtsverordnung im Vergleich, in : Leitner Siegfried et al. (édit.), *Die EU-Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder*, 50. Tagung der DACH in Dublin vom 29. bis 31. Mai 2014, Zurich 2014, 79-122
- DUBOUT EDOUARD, La fonction de la preuve dans le droit européen de la non-discrimination, in : Besson Samantha et al. (édit.), *Egalité et non-discrimination en droit international et européen*, Zurich 2014, 197-224
- DUTOIT BERNARD, Droit international privé, *JdT* 2014 IV 169-186
- DUTOIT BERNARD, Le droit international privé russe revisité, *RSDIE*, 4/2014, 649-640
- FELLER URS, MEILI MARK, Schweizer Schlichtungsgesuch im euro-internationalen Verhältnis, *RSJ/SJZ*, 8/2015, 194-200
- FOËX BENEDICT, Les sûretés grevant les moyens de transport : la Convention du Cap et sa transposition en droit national, in : Heckendorn Urscheler Lukas (édit.), *Rapports suisses présentés au XIX^e Congrès international de droit comparé : Vienne, du 20 au 26 juillet 2014*, Zurich 2014, 269-285
- FOUNTOLAKIS CHRISTIANA, La vente internationale : quelques développements récents, notamment dans la jurisprudence des tribunaux suisses relative à la CVIM et à la Convention de Lugano,

in : Pichonnaz Pascal et al. (édit.), La pratique contractuelle 4 / Symposium en droit des contrats, Genève 2015, 77-131

- GAFFINEL MARIE-CATHERINE, La communication des magistrats en droit de la famille, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), Les dialogues des juges en Europe, Bruxelles 2014, 223-235
- GAILLARD OLIVIER, La protection de la réserve héréditaire des descendants à l'aune de l'ordre public, in : Pichonnaz Pascal (édit.), Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, Genève 2014, 281-309
- GIRSBERGER DANIEL, Die Haager Prinzipien über die Rechtswahl in internationalen kommerziellen Verträgen, RSDIE, 4/2014, 545-552
- GIRSBERGER DANIEL, TRÜTEN DIRK, Le point sur le droit international privé, RSJ/SJZ, 4/2015, 96-103
- GROLIMUND PASCAL, Internationale Fragen des Adhäsionsprozesses : Zuständigkeit und Vollstreckbarkeit, Rechtshilfe, in : Kren Kostkiewicz Jolanta, Markus Alexander R., Rodriguez Rodrigo (édit.), Schnittstellen zwischen Zivilprozess und Strafverfahren : prozessuale Besonderheiten und beweisrechtliche Strategien des Adhäsionsverfahrens sowie Zusammenspiel zwischen zivil und strafprozessualer Sicherung national und international, Berne 2014, 45-59
- GROLIMUND PASCAL, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union, 2^e éd., Zurich 2015
- GRUBER JOACHIM, Schweizerische Anwälte als Vertreter in immaterialgüterrechtlichen Verfahren in Deutschland, Revue de l'avocat, 2/2015, 79-81
- GRUN MEYER CATHERINE, SPRECHER THOMAS, Aspekte der neuen EU Erbrechtsverordnung und ihres Bezugs zur Schweiz, RNRF, 3/2015, 145-157
- GUINCHARD EMMANUEL, Le nouveau règlement Bruxelles I bis : règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Bruxelles 2014
- HÄCKI KATHRIN, Die Verbraucherbestimmungen des LugÜ und IPRG : unter besonderer Berücksichtigung des Elements der Ausrichtung von Art. 15 Abs. 1 lit. c LugÜ im E-Commerce und der Auslegung von Art. 120 Abs. 1 IPRG, Zurich 2014
- HECKENDORN URSCHELER LUKAS (édit.), Rapports suisses présentés au XIX^e Congrès international de droit comparé : Vienne, du 20 au 26 juillet 2014, Zurich 2014
- HELMS TOBIAS, Künstliche Fortpflanzung und internationales Privatrecht, in : Dutta Anatol et al. (édit.), Künstliche

Fortpflanzung und europäisches Familienrecht, Bielfeld 2015, 59-80

- HOSCHEIT THIERRY, L'obtention des preuves : communication ou dialogue entre juges ?, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), Les dialogues des juges en Europe, Bruxelles 2014, 237-258
- HÜBNER RUDOLF, Ausländisches Recht vor deutschen Gerichten : Grundlagen und europäische Perspektiven der Ermittlung ausländischen Rechts im gerichtlichen Verfahren, Tübingen 2014
- HUNKELER DANIEL, WOHL GEORG, Wirkungen eines ausländischen Urteils im schweizerischen Kollokationsprozess : Besprechung des Bundesgerichtsurteils 4A_740/2012 vom 8. Mai 2014, Jusletter 30 juin 2014
- KESSEDJIAN CATHERINE, L'avenir de la coopération judiciaire transfrontière, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), Les dialogues des juges en Europe, Bruxelles 2014, 349-357
- KILLIAS LAURENT, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2013), RSDIE, 4/2014, 687-741
- KOTTMANN MICHAEL, L'interprétation des contrats internationaux : le pouvoir d'appréciation du juge suisse en comparaison avec le juge en Common Law et l'arbitre, in : Pichonnaz Pascal (édit.), Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, Genève 2014, 429-443
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, IPRG/LugÜ, plus Verweise : Internationales Privat- und Verfahrensrecht, 2^e éd., Zurich 2015
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, MARKUS ALEXANDER R., Internationales Zivilprozessrecht : unter Einbezug der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit : Entwicklungen 2013, Berne 2014
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, SCHNEIDER DENISE, Ausländerarrest und besondere Betreuungsorte in der Schweiz : Ausschluss oder parallele Anwendbarkeit ? : inspiriert durch den Entscheid des Bundesgerichts vom 19.12.2012, 5A_622/2012, Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs, 3/2014, 81-96
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, MARKUS ALEXANDER R., RODRIGUEZ RODRIGO (édit.), Schnittstellen zwischen Zivilprozess und Strafverfahren : prozessuale Besonderheiten und beweisrechtliche Strategien des Adhäsionsverfahrens sowie Zusammenspiel zwischen zivil- und strafprozessualer Sicherung national und international, Berne 2014
- LALANI SHAHEEZA, PRETELLI ILARIA, Proof of and information about foreign law, in : Heckendorn Urscheler Lukas (édit.), Rapports suisses présentés au XIX^e Congrès international de droit comparé : Vienne, du 20 au 26 juillet 2014, Zurich 2014, 107-134

- LORTIE PHILIPPE, Les lignes de conduite émergentes et les Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires directes, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), Les dialogues des juges en Europe, Bruxelles 2014, 285-306
- LOUSSOUARN YVON, BOUREL PIERRE, DE VAREILLES-SOMMIERES PASCAL, Droit international privé, 10^e éd., Paris 2013
- LUGINBÜHL KASPAR, Die Beschaffungsbeschwerde : eine rechtsvergleichende Betrachtung der Beschaffungsbeschwerden der Schweiz und Frankreichs unter besonderer Berücksichtigung der Verfahrensgrundrechte und der Verfahrensbeschleunigung, Bâle 2014
- MALINVERNI GIORGIO, L'œuvre de la Commission de Venise, comme médiateur du dialogue judiciaire, in : Menétrey Séverine et al. (édit.), Les dialogues des juges en Europe, Bruxelles 2014, 133-139
- MAQUIL FRANCIS, L'état de droit, le droit d'accès à la justice et les organisations internationales, in : Pichonnaz Pascal (édit.), Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, Genève 2014, 553-580
- MARK NDUE SUZANA, Die objektive Anknüpfung internationaler Schuldverträge nach Art. 117 IPRG, Zurich 2014
- MARKUS ALEXANDER R., Die revidierte europäische Gerichtsstandsverordnung : eine «Lugano-Sicht», in : Kunz Peter V. et al. (édit.), Berner Gedanken zum Recht : Festgabe der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern für den Schweizerischen Juristentag 2014, Berne 2014, 97-133, et AJP/PJA, 6/2014, 800-819
- MARKUS ALEXANDER R., Erfüllungsortsvereinbarungen und Konzentrationsprinzip beim Vertragsgerichtsstand unter dem System von Brüssel und Lugano, Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts, 3/2015, 277-282
- MARKUS ALEXANDER R., Internationales Zivilprozessrecht, Berne 2014
- MARTINY DIETER, Die Haager Principles on Choice of Law in International Commercial Contracts : eine weitere Verankerung der Parteiautonomie, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 3/2015, 624-653
- MENDEL ULRIKE S., Umsetzung der europäischen Richtlinie über die alternative Beilegung verbraucherrechtlicher Streitigkeiten (ADR-Richtlinie), in : Locher Christoph et al. (édit.), Alternative Streitbeilegungsmechanismen, insbesondere Mediation,

51. Tagung der DACH in Strasbourg vom 18. bis 20. September 2014, Zurich 2014, 11-23

- MENETREY SEVERINE et al. (édit.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles 2014
- MERCADIER MARIE-FRANÇOISE, *Confiance et reconnaissance mutuelles dans la coopération judiciaire civile, instruments d'un dialogue entre juges*, in: Menétrey Séverine et al. (édit.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles 2014, 259-279
- NEUMANN SOPHIE, *Die Haftung der Intermediäre im internationalen Immaterialgüterrecht : Vorgaben und Grenzen von Territorialitätsprinzip und Schutzlandanknüpfung*, Berne 2015
- OTHENIN-GIRARD SIMON, *Domicile international : quelques observations relatives à l'arrêt du TF 4A_443/2014 du 2 février 2015*, RSPC, 3/2015, 284-290
- PELLEGRINI CECILE, *Rapport du colloque : marge d'appréciation du juge national dans le cadre du renvoi préjudiciel, dialogue des juges et balance des intérêts*, *European Review of Private Law*, 4/2014, 559-576
- PRETELLI ILARIA, HECKENDORN URSCHELER LUKAS (édit.), *Possibility and terms for applying Brussels I Regulation (recast) to extra-EU disputes : study*, Bruxelles 2014
- REQUEJO MARTA, *Quelle communication dans l'application de la loi étrangère ?*, in: Menétrey Séverine et al. (édit.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles 2014, 323-348
- REYMOND MICHEL, *La compétence internationale en cas d'atteinte à la personnalité par Internet*, Genève 2015
- RODRIGUEZ RODRIGO, *Die (Nicht) Anerkennung « insolvenznaher » ausländischer Verfahren in der Schweiz*, in: Dolge Annette (édit.), *SchKG und ZPO : Neuerungen, Erfahrungen und Aussichten im schweizerischen und internationalen Vollstreckungsrecht*, Zurich 2014, 87-102
- RODRIGUEZ RODRIGO, *Grenzüberschreitende Vollstreckung und Sicherung bei Unterhaltstiteln*, in: Kunz Peter V. et al. (édit.), *Berner Gedanken zum Recht : Festgabe der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern für den Schweizerischen Juristentag 2014*, Berne 2014, 135-154
- ROMANO GIAN PAOLO, *Le dilemme du renvoi en droit international privé : la thèse, l'antithèse et la recherche d'une synthèse*, Saint-Gall 2015
- ROMANO GIAN PAOLO, *L'unilateralismo nel diritto internazionale privato moderno*, Zurich 2014
- SCHACK HAIMO, *Wiedergänger der Haager Konferenz für IPR : neue Perspektiven eines weltweiten Anerkennungs- und*

Vollstreckungsübereinkommens?, Zeitschrift für europäisches Privatrecht, 4/2014, 824-842

- SCHWANDER IVO, Kindes und Erwachsenenschutz im internationalen Verhältnis, AJP/PJA, 10/2014, 1351-1374
- SINDRES DAVID, Le tourisme procréatif et le droit international privé, Journal du droit international, 2/2015, 429-504
- SPÜHLER KARL (édit.), SchKG: Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs: inklusive aller SchKG-Änderungen der ZPO mit neuem Sanierungsrecht, mit Nebenerlassen und weiteren Erlassen inklusive internationales Konkursrecht, 14^e éd., Zurich 2015
- TREZZINI FRANCESCO, Effetti extra-territoriali delle decisioni materiali e processuali emesse dal giudice civile svizzero, Rivista ticinese di diritto, 1/2015, 227-240
- TRÜTEN DIRK, Kollektiver Rechtsschutz in Europa und der Schweiz: eine Standortbestimmung, Zeitschrift für Europarecht, 1/2015, 4-13
- VON HEIN JAN, Internationales Privatrecht I: Europäisches Kollisionsrecht, Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (Art. 1-24), 6^e éd., Munich 2015
- VON HEIN JAN, Internationales Privatrecht II: Internationales Wirtschaftsrecht, Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (Art. 25-248), 6^e éd., Munich 2015
- WILLIMANN NICOLE, FOTIOU GEORGIA, Le règlement européen sur les successions vu de Suisse: incidences sur les successions transfrontalières, L'expert-comptable suisse, 5/2015, 341-344
- ZUFFEREY MATHIEU, Résumés de la jurisprudence récente des tribunaux suisses relative à la CVIM (2009 à 2014), in: Pichonnaz Pascal et al. (édit.), La pratique contractuelle 4 / Symposium en droit des contrats, Genève 2015, 133-163

Jurisprudence

Dispositions
générales

- TF 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 (f) – Art. 27 al. 1 LDIP; ordre public suisse; *pactum de quota litis*. L'accord selon lequel l'avocat a droit à des honoraires consistant en une quote-part du résultat – *pactum de quota litis* – prévu dans une convention à laquelle s'applique un droit étranger ne viole pas l'ordre public suisse du seul fait que le droit suisse prohibe un tel pacte (consid. 7).
- TF 5A_588/2014 du 12 novembre 2014 (d) – Art. 10 lit. b LDIP; contributions d'entretien; compétence des tribunaux suisses pour ordonner des mesures provisionnelles. De manière similaire aux demandes en matière d'obligation alimentaire, les mesures

provisionnelles visant à garantir les contributions d'entretien tombent dans le champ d'application de la Convention de Lugano. Si une procédure au fond est déjà pendante à l'étranger, il n'y a un intérêt légitime à ce que des mesures provisionnelles soient prononcées en Suisse en vertu de l'art. 10 let. b LDIP que dans certaines hypothèses spécifiques que le Tribunal fédéral a développées en relation avec l'ancien art. 10 LDIP.

- TF 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 (f) – théorie de la double pertinence. Conformément à la théorie de la double pertinence – applicable lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action – le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Il est fait exception à ces principes en cas d'abus de droit du demandeur.
- TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 (f) – Art. 146 al. 1 LDIP ; 1 ch. 2 let. a CL ; compétence s'agissant d'un litige portant sur une créance en remboursement de droits de succession ; qualification de la prétention. La Convention de Lugano est applicable à un litige ayant pour objet une créance en remboursement des droits de succession, attribuée à l'un des héritiers lors du partage, puisqu'elle ne résulte à l'origine pas d'un décès. L'action n'est pas de nature successorale, mais est fondée sur une cession légale de créance, de sorte qu'elle tombe sous le coup de l'art. 146 al. 1 LDIP (consid. 2).
- TF 4A_203/2014 du 9 avril 2015 (d) (publication prévue) – Art. 27 al. 2 let. b LDIP ; reconnaissance et exequatur ; ordre public formel. Le fait de soulever le moyen de violation de l'ordre public formel – telle une récusation pour cause de corruption – dans la procédure d'exequatur pour la première fois est contraire à la bonne foi et constitue un abus de droit (consid. 5).

Mariage, divorce et
partenariat

- TF 5A_240/2014 du 18 décembre 2014 (f) (arrêt publié : ATF 141 III 13, passage pertinent non reproduit) – Art. 57 LDIP ; effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers. Lorsque, au moment où le rapport juridique a pris naissance, le tiers ne pouvait ignorer le caractère international de la situation et, partant, l'éventualité qu'une loi étrangère régit le régime matrimonial, on doit attendre de lui qu'il se renseigne sur le statut matrimonial des époux.
- TF 5A_706/2014 du 14 janvier 2015 (f) – Art. 60 LDIP ; divorce ; for d'origine. L'art. 60 LDIP poursuit le but de conférer la compétence aux tribunaux du lieu d'origine de l'un des époux

lorsque les époux ou l'un d'eux sont confrontés à l'impossibilité ou à une grande difficulté d'accéder à la justice dans le pays de leur domicile. La condition du besoin de protection, introduite par cette disposition, peut se comprendre par référence au contenu du droit applicable, qui peut notamment empêcher l'action d'aboutir, ou encore à l'impossibilité future de reconnaître la décision en Suisse. Les conditions de l'art. 60 LDIP *in fine* s'appliquent indifféremment en cas de divorce sur demande unilatérale ou sur requête commune, quand bien même les deux époux sont de nationalité suisse. L'existence d'une lacune proprement dite sur ce point est exclue (consid. 3).

- Droits de l'enfant (filiation, adoption, mesures protectrices, droit de garde, enlèvement)
- TF 2C_110/2014 du 10 juillet 2014 (f) – Art. 27 al. 1 et 78 LDIP ; 264 et 264a al. 1 CC ; conditions de la reconnaissance d'une adoption internationale ; ordre public atténué. La reconnaissance d'un jugement d'adoption étranger authentique – c'est-à-dire rendu par une autorité compétente – et entré en force dépend uniquement de sa compatibilité avec l'ordre public suisse. Le fait que seule l'épouse ait pris part à la procédure d'adoption, à défaut de son mari, en violation de l'art. 264a al. 1 CC, ne constitue pas une situation contraire à l'ordre public ; il en va de même de l'absence d'une période probatoire antérieure à l'adoption, respectivement d'un lien nourricier au sens de l'art. 264 CC, ainsi que des cas d'adoption simple dont la reconnaissance limitée est prévue à l'art. 78 al. 2 LDIP. En revanche, un jugement étranger d'adoption qui ne traite nullement des intérêts de l'enfant, mais ne fait qu'entériner la demande de l'adoptant, porte atteinte à l'ordre public suisse.
 - TF 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 (f) – CLaH80 ; retour de l'enfant en cas d'enlèvement international. Lorsque l'État de provenance de l'enfant rend, postérieurement au déplacement, une décision accordant la garde au parent ravisseur, il y a lieu d'admettre que le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné. Une telle décision équivaut à un acquiescement postérieur au sens de l'art. 13 al. 1 lit. a CLaH80. Il n'y a pas lieu de procéder à un examen approfondi de la situation complète pour rendre une décision relative au retour de l'enfant ; il suffit que les juridictions nationales examinent et motivent succinctement les éléments plaidant en faveur du retour de l'enfant dans le pays de provenance, ainsi que les motifs invoqués d'exception à son rapatriement, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (consid. 6).
 - TF 5A_313/2014 et 5A_315/2014 du 9 octobre 2014 (f) – Art. 5 et 13 CLaH96 ; conséquences du transfert de la résidence habituelle

de l'enfant dans le cadre de la CLaH96 ; effets de l'art. 13 CLaH96. L'art. 13 CLaH96 – qui prévoit que les autorités d'un État contractant qui sont compétentes pour prendre des mesures de protection de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre État contractant alors compétentes et sont encore en cours d'examen – s'applique uniquement lorsque le transfert de résidence habituelle a lieu en cours d'instance (consid. 7.3).

- TF 5A_51/2015 du 25 mars 2015 (d) – Art. 8 al. 1 et 10 al. 1 let. a de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980 (ci-après : « CLux80 ») ; art. 298 al. 1 CPC ; reconnaissance et exequatur d'un jugement hongrois statuant sur le retour d'enfants ; violation de l'ordre public : enfants non entendus dans le cadre de la procédure étrangère. Lorsque le déplacement de l'enfant a lieu à un moment où aucune décision quant au droit de garde n'avait été prononcée, mais qu'une décision constatant son illicéité et statuant sur l'obligation de retour a été rendue postérieurement, un tel déplacement est considéré comme illicite au sens de l'art. 8 al. 1 CLux80 (consid. 4.2). N'est pas constitutive d'une violation des « principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants » – au sens de l'art. 10 al. 1 let. a CLux80 – justifiant de refuser de reconnaître la décision étrangère, l'audition de l'enfant par un tiers nommé. En effet, le droit suisse prévoit lui-même, à son art. 298 al. 1 CPC, la possibilité de déléguer l'audition de l'enfant (consid. 4.4).
- TF 5A_748/2014 du 21 mai 2015 (d) (publication prévue) – Art. 25 ss, 27 al. 1, 32 et 70 LDIP ; reconnaissance d'une décision américaine conférant la qualité de père au partenaire enregistré du père biologique d'un enfant né d'une mère porteuse ; ordre public. Le partenaire enregistré du père biologique d'un enfant né d'une mère porteuse en Californie ne peut pas se faire enregistrer en qualité de parent de l'enfant dans le registre de l'état civil suisse. La reconnaissance d'une décision américaine établissant la paternité du partenaire enregistré du père biologique de l'enfant n'est pas compatible avec l'ordre public suisse. En effet, l'interdiction – par la Constitution fédérale – de toutes les formes de gestation pour autrui fait office de noyau dur de la conception juridique locale. Est laissée ouverte la question de savoir si une appréciation différente serait indiquée dans d'autres situations.

- Successions
- TF 5A_313/2015 du 26 mai 2015 (d) – Art. 86 LDIP ; compétence ; intérêts courant sur un legs. Lorsque la question des intérêts courant sur un legs a un lien de connexité suffisant avec la succession, elle relève de la matière successorale au sens de l'art. 86 LDIP. Néanmoins, lorsque le légataire veut agir en paiement des intérêts du legs contre l'héritier débiteur, qui a son domicile en Suisse, la compétence des autorités suisses fondée sur l'art. 86 LDIP est exclue (consid. 4).
- Propriété intellectuelle
- TF 4A_442/2014 du 7 janvier 2015 (f) – Art. 109 LDIP ; transfert d'un brevet d'invention étranger en Suisse. L'art. 109 LDIP n'est pas applicable dans le cadre d'une action tendant seulement à faire contraindre le défendeur à accomplir des démarches juridiques destinées au transfert d'un brevet étranger (consid. 2).
- Droit des obligations
- ATF 140 III 418 (d) – Art. 5 ch. 1 let. b CL ; for au lieu d'exécution en ce qui concerne la fourniture de services et la vente de marchandises. La notion de lieu de la fourniture des services doit être interprétée de façon autonome, en principe sans référence à la loi applicable au contrat. Ce lieu est déterminé selon l'accord des parties et, subsidiairement, selon ce qui correspond à leur volonté, et, encore plus subsidiairement, en tenant compte des critères de prévisibilité et de proximité. Lorsque la détermination du lieu de livraison des prestations litigieuses est étroitement liée au fond, les faits examinés sont des faits doublement pertinents. Est laissée ouverte la question de savoir si la vente de parts sociales d'une Sàrl constitue une vente de marchandises.
 - ATF 140 III 473 (d) – Art. 122 LDIP ; détermination du droit applicable à un contrat de cession de demandes de brevet. Le contrat de cession de demandes de brevet est régi par l'art. 122 LDIP. En l'absence d'un lien plus étroit avec le droit suisse, est laissée ouverte la question de savoir si, en dérogation au rattachement prévu à l'art. 122 LDIP, l'art. 15 ou 117 al. 1 LDIP serait déterminant.
 - TF 4A_87/2014 du 26 août 2014 (d) – Art. 5 ch. 1 let. b CL ; compétence internationale ; convention relative au lieu d'exécution. Le lieu d'exécution est à déterminer selon les stipulations du contrat, sans recourir au droit matériel applicable. L'accord peut être explicite ou résulter de l'interprétation du contrat, il suppose en tous les cas que la prestation soit réellement effectuée au lieu convenu (consid. 2). Le lieu d'éventuels actes préparatoires n'est pas déterminant (consid. 3.3.3).

- TF 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 (f) – Art. 129 LDIP ; compétence s’agissant d’un acte illicite d’une banque qui n’aurait pas transféré les commissions à un trust tel que requis par le défunt ; notions de « lieu de commission de l’acte » et « lieu du résultat ». S’agissant d’ordres boursiers passés depuis l’étranger, non seulement l’acte illicite est commis en Suisse où la banque exécute l’opération boursière, mais le résultat de l’acte illicite a lieu en Suisse, à savoir là où les avoirs déposés sur le compte du client ont été perdus.

- Poursuite, faillite et concordat • ATF 140 III 379 (f) – Art. 170 al. 1 et 172 al. 1 LDIP ; conditions et effets de la reconnaissance d’un concordat homologué par une juridiction étrangère. En l’absence de créanciers gagistes ou de créanciers privilégiés en Suisse, l’ouverture d’une procédure de concordat ancillaire en Suisse n’est pas nécessaire. Le juge peut dans ce cas donner effet aux mesures étrangères prises en vertu du concordat, soit en accordant à l’administrateur étranger les pouvoirs requis, soit en nommant un administrateur suisse. Le juge de la reconnaissance doit uniquement vérifier la réalisation des conditions posées par la LDIP ; il n’a pas à anticiper, à titre préjudiciel, sur le sort des avoirs en cause. Cette question ressort de la compétence des autorités de l’exécution forcée (consid. 4).
- ATF 140 III 456 (f) – Art. 16 al. 1 LDIP ; constatation du droit étranger. Le juge de la mainlevée, qui statue en procédure sommaire, n’a pas l’obligation de rechercher d’office le contenu du droit étranger. Il incombe au créancier poursuivant, autant qu’on peut raisonnablement l’exiger de lui, d’établir le contenu du droit étranger relatif à l’exigibilité du remboursement du prêt dont il se prévaut dans le cadre d’une procédure de mainlevée.
- TF 5A_952/2013 du 25 juillet 2014 (f) – Art. 166 ss LDIP ; reconnaissance d’une décision de faillite étrangère. Une liquidation prononcée à l’étranger – en l’espèce une procédure anglaise de « winding up » – vaut faillite si la cause en est l’insolvabilité de la société en cause. En revanche, si la liquidation est ordonnée pour une autre cause, les règles des art. 166 ss LDIP relatives à la reconnaissance d’une faillite étrangère ne sont pas applicables (consid. 4.3).
- TF 5A_248/2014 du 27 mars 2015 (d) (publication prévue) – Art. 166 LDIP ; reconnaissance d’une faillite étrangère. L’art. 166 al. 1 LDIP subordonne la reconnaissance d’une décision de faillite étrangère à la condition de réciprocité du droit étranger (art. 166 al. 1 let. c LDIP). Cette condition est remplie si le droit étranger reconnaît les conséquences d’une faillite suisse d’une manière similaire, sans pour autant qu’il soit nécessaire que la

reconnaissance soit forcément identique. Cette condition de réciprocité est à interpréter largement. Bien que le droit néerlandais prévoie – au contraire du droit suisse – que l'administrateur de la faillite peut lui-même introduire des actions en justice, ce droit doit être reconnu comme étant équivalent aux droits qui lui sont accordés par le droit suisse et remplit de ce fait l'exigence de réciprocité.